



# RESTAURATION SCOLAIRE

## REGLEMENT INTERIEUR

L'admission à la cantine ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles dans le cadre de l'organisation arrêtée par la collectivité et selon l'appréciation de Monsieur le Maire ou de l'Adjointe chargée des Affaires Scolaires.

Etant donné que c'est un service public facultatif, il n'existe pas de règlement en la matière. Aucune loi n'impose un nombre d'accompagnateurs pour la restauration scolaire, toutefois la mairie se base sur le règlement des centres de loisirs sans hébergement.

Ce service a pour mission de servir des déjeuners aux enfants, d'assurer leur sécurité, de maintenir des règles de vie collective permettant une protection des biens particuliers et collectifs. Le service de cantine scolaire est assuré par des personnels communaux relevant de l'autorité du Maire de Margny-Lès-Compiègne.

En conséquence, la Municipalité, par décision du Maire, se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Avant le 1<sup>er</sup> jour d'inscription, les documents suivants devront avoir été remis en mairie :

- Le présent règlement signé par les parents ou personnes responsables de l'enfant,
- La fiche médicale (annexe 1),
- Une attestation d'assurance responsabilité civile extra scolaire (annexe 2),
- L'avis d'imposition,
- L'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales de l'année.

### Article 1 : **Le fonctionnement**

La restauration scolaire fonctionne le midi : les lundis, mardis, jeudis, vendredis pendant les périodes scolaires et le mercredi occasionnellement.

### Article 2 : **L'inscription**

L'inscription est effectuée à l'année scolaire auprès du service scolaire de la mairie qui calculera le montant du repas par rapport au quotient familial. Cependant, elle peut être annulée à tout moment à condition de prévenir le service concerné, **au minimum huit jours avant la date d'arrêt** par écrit ou directement auprès de la restauration scolaire :

- **Cantine Suzanne Lacore : 03.44.36.61.48**
- **Cantine Salle Municipale : 03.44.86.84.31**
- **Cantine Ferdinand Buisson : 03.44.86.43.73**

Pour les enfants occasionnels (réguliers) les jours de présence devront être définis à l'avance **et ne pourront changer pendant la durée de l'année scolaire.**

Pour les occasionnels irréguliers, il est nécessaire de prévenir le service restauration de la présence de l'enfant 48 h à l'avance.

En cas de changement d'établissement scolaire durant l'année, si votre enfant fréquente la cantine, il est impératif de prévenir la restauration scolaire.

### Article 3 : Les cartes de restauration

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Ceux-ci prennent effet au **1<sup>er</sup> janvier**.

Le tarif individuel est calculé selon le quotient familial, pour les familles domiciliées à Margny-Lès-Compiègne.

Un tarif extérieur sera appliqué pour les familles non domiciliées sur la commune.

**Un tarif dégressif est en vigueur pour le deuxième enfant et les enfants suivants.**

Pour tous problèmes financiers concernant la cantine, vous pouvez vous adresser au service social de la mairie ou vous adresser à une assistante sociale.

#### La vente de cartes :

La vente des cartes de restauration scolaire a lieu :

- Le mercredi matin : de 9H à 11H45,
- Le jeudi après-midi : de 14H à 16H45

Dans l'impossibilité de se déplacer aux jours cités ci-dessus, prière de téléphoner au service scolaire : **03.44.90.73.23** pour prendre éventuellement un rendez-vous.

Le paiement s'effectuera immédiatement par chèque à l'ordre du « **Trésor Public** », par carte bleue ou en espèces.

#### L'utilisation des cartes

Le pointage de la carte sera journalier et sera assuré par la personne responsable du service de restauration.

### Article 4 : **EN CAS D'ABSENCE**

En cas d'absence, les repas devront être décommandés la veille avant 10H, auprès du service de la restauration scolaire. Un répondeur est mis à votre disposition au :

- **03.44.36.61.48 : cantine Suzanne Lacore**
- **03.44.86.84.31 : cantine Salle Municipale**
- **03.44.86.43.73 : cantine Ferdinand Buisson**

Les reports pour maladie ne seront faits qu'à partir du 2<sup>ème</sup> jour d'absence, le premier jour étant perdu. Ils doivent être obligatoirement signalés au service de restauration dès le 1<sup>er</sup> jour.

En cas d'absence d'un enseignant (maladie), le repas ne sera pas facturé.

Les jours de grèves : un service minimum étant assuré depuis le 7 octobre 2008, en cas d'absence de l'enfant (sans en avertir la cantine), le repas sera facturé.

#### Article 5 : **Allergies et autres intolérances**

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service scolaire et fournir un certificat médical. Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant du service.

Sur demande des familles, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place par le médecin scolaire en partenariat avec le directeur d'école et le représentant de la mairie. Dans le cadre d'un PAI, il peut être admis que les parents des enfants concernés par une allergie alimentaire apportent le repas confectionné par eux ainsi que les contenants et les couverts.

Pour ces enfants, des frais de surveillance seront facturés pour un montant journalier fixé par le conseil municipal.

**Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.**

#### Article 6 : **Traitement médical**

Pour des raisons de sécurité, le personnel communal n'est pas autorisé à donner un médicament à un enfant même avec une ordonnance du médecin ou avec une décharge de responsabilité. Seul le personnel soignant (infirmière scolaire par exemple) et les parents sont habilités à le faire.

En cas de maladie ou de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes pour lesquels des mesures particulières doivent être prises, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être établi à la demande de la famille en concertation avec le médecin de l'éducation nationale, le médecin traitant et avec la municipalité.

#### Article 7 : **La sécurité**

Lors de l'inscription de votre enfant à la cantine, vous devrez fournir les éléments suivants :

- Le numéro de téléphone des parents ou de la personne à prévenir,
- Les coordonnées du médecin traitant,
- Une autorisation d'hospitalisation de l'enfant en cas d'urgence.

#### Article 8 : **L'hygiène**

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service. Il est interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire et ses adjoints,
- Le personnel communal,
- Les enfants inscrits à la cantine,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- Le personnel de livraison des repas.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

#### Article 9 : **Rôle et obligations des surveillants**

Elément déterminant du bon déroulement des heures du restaurant scolaire, le surveillant montre une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention, à chaque convive. L'accompagnateur doit accorder toute son attention à la surveillance des enfants sans se livrer à d'autres activités (téléphone ...). Il donne le bon exemple en adoptant une attitude courtoise.

Il procède à l'entrée, au pointage nominatif des enfants. Le résultat du pointage est transmis au service restauration puis à la mairie.

L'autorité du surveillant ne s'exerce que sur les enfants. Toutefois, il porte tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance du service scolaire, en mairie. Il en va de même pour toute situation normale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

#### Article 10 : **La discipline**

La discipline exigée est identique à celle de l'école à savoir :

- Respect mutuel,
- Obéissance aux règles.

A la cantine scolaire pendant les repas :

1. les enfants doivent respecter les consignes données par le personnel communal
2. l'entrée dans la salle de restauration doit se faire dans le calme et la discipline,
3. les repas se font dans le calme,
4. les enfants auront une bonne tenue à table. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre ; il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline,
5. en cas de litige ou de conflit, aucune intervention directe des parents auprès du personnel chargé du fonctionnement et de la surveillance de la cantine n'est autorisée. Les parents ou tuteurs devront s'adresser à l'Adjointe chargée des affaires scolaires qui prendra les mesures nécessaires,

6. en aucun cas, les enfants ne doivent se rendre individuellement au service de restauration et le quitter de leur propre initiative à la fin du repas.

**Nous vous remercions d'informer votre enfant de ces quelques règles qui faciliteront le bon fonctionnement de la cantine.**

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres élèves,
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

une mesure d'exclusion temporaire du service restauration pourra être prononcée par le Maire à l'encontre de l'élève.

Tout manquement aux principes énoncés dans le présent règlement et dans le document « Bien vivre le temps de repas » (annexe 3) entraînera :

- Un avertissement oral par le personnel de service ou de surveillance,
- Une inscription sur le cahier de cantine,
- Un avertissement écrit adressé aux parents,
- Une convocation des parents en mairie,
- Une exclusion temporaire, voire définitive selon les faits reprochés.

Cet article prévoit que certains cas d'indiscipline entraînent une sanction disciplinaire. Ces mesures telles que les avertissements écrits aux parents ou la convocation de ceux-ci, peuvent dans le cas présent, être assimilées à des mesures d'ordre intérieur. Elles n'ont pas à être précédées de mesures préalables. En revanche, l'exclusion temporaire ou définitive constitue une décision faisant grief excluant un usager du service public (loi du 12 avril 2000). Par conséquent cette mesure ne peut être prise qu'après que la personne intéressée ou son représentant légal, a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté (voir annexe 4).

#### Article 11 : **L'assurance responsabilité civile**

Toute dégradation volontaire qui porte atteinte soit au patrimoine de la commune, soit aux biens propres des usagers, engage la responsabilité des parents.

**L'assurance responsabilité civile, couvrant les dommages pour les activités extrascolaires, doit être souscrite par les parents qui adresseront une attestation annuelle à la mairie.**

#### Article 12 : **Les inspections**

Lors des inspections, le personnel de service se tient à la disposition des contrôleurs (après avoir vérifié leur identité). Un registre sanitaire est tenu dans le restaurant scolaire. Toute

visite de cette sorte doit être portée à la connaissance du service scolaire ou du personnel de service.

**Article 13 : Acceptation**

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.

Celui-ci est signé par les parents lors de l'inscription de l'enfant au restaurant scolaire ou en cas de modification et un exemplaire leur est remis (annexe 5).

**Article 14 : Exécution**

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil municipal de Margny-Lès-Compiègne, le 3 février 2009.



MARGNY-lès-Compiègne

## FICHE MEDICALE

Annexe 1

### ETAT CIVIL

Nom de l'enfant : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

.....

Nom de la mère ou de la tutrice : .....

Prénom : .....

Téléphone domicile : .....

Téléphone professionnel : .....

Nom du père ou du tuteur : .....

Prénom : .....

Téléphone domicile : .....

Téléphone professionnel : .....

### ANTECEDENTS MEDICAUX

.....

.....

Groupe sanguin : .....

### ANTECEDENTS CHIRURGICAUX

.....

.....

## MALADIES INFANTILES

- Allergies :            OUI                            NON

Si oui lesquelles : .....

.....

- Varicelle            OUI                            NON
- Rougeole            OUI                            NON
- RUBEOLE            OUI                            NON
- OREILLONS        OUI                            NON

## VACCINATIONS

	DATE	TESTS TUBERCULINIQUES
B.C.G.		
D.T.C.P. Haemophilus		
R.O.R.		
Pneumocoques		
Hépatite B		
Autres		

# ATTESTATION OBLIGATOIRE EN CAS D'ACCIDENT

## Annexe 2

Monsieur, Madame .....

Adresse : .....

.....

.....

Père, Mère, Tuteur de l'enfant : .....

Déclare d'une part autoriser Monsieur le Maire de Margny-Lès-Compiègne à prendre tous les moyens dont il dispose, en cas d'incident, d'accident ou difficultés de santé.

En cas d'incident ou d'accident, je souhaite être contacté selon les modalités suivantes :

N° de téléphone du domicile : .....

N° de téléphone du lieu de travail : .....

N° de portable : .....

Ou autres : .....

.....

### **Renseignements complémentaires :**

N° de sécurité sociale : .....

Mutuelle :                      OUI                      NON

Si oui, NOM .....

N° de mutualiste : .....

Fait à ....., le

Signature

## **BIEN VIVRE LE TEMPS DU REPAS**

Je rentre calmement, sans bousculade  
J'accroche mon vêtement et je me lave les mains

Je respecte le personnel et les autres enfants

Je ne joue pas avec la nourriture

Je me tiens correctement à table et je mange  
proprement

Je ne crie pas et je parle doucement

Je reste assis à ma place

Je fais attention au matériel mis à ma  
disposition

Si je ne respecte pas ces règles, je sais que le  
personnel pourra signaler mon comportement à  
mes parents et je risque les sanctions prévues  
au règlement du restaurant scolaire.



MARGNY-lès-Compiègne

## Annexe 4

### MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

TYPE DE PROBLEME	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES
<b>MESURES D'AVERTISSEMENT</b>		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
<b>SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / poursuites pénales



MARGNY-lès-Compiègne

## Annexe 5

### REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur, Madame, ..... reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur de la cantine scolaire de Margny-Lès-Compiègne.

Enfants inscrits :

NOM – Prénom .....

Ecole : ..... Classe : .....

NOM – Prénom .....

Ecole : ..... Classe : .....

NOM – Prénom .....

Ecole : ..... Classe : .....

NOM – Prénom .....

Ecole : ..... Classe : .....

Fait à ....., le .....

Signature :